

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 septembre 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 8 août 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Suite à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme en date du 16 décembre 2004 (S/2004/1000), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que le Paraguay a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ronaldo Mota **Sardenberg**



Annexe

[Original : espagnol]

**Lettre datée du 29 juillet 2005, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme
par le Représentant Permanent du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date du 4 mai 2005, concernant la présentation du cinquième rapport du Gouvernement de la République du Paraguay au Comité contre le terrorisme.

Veillez trouver ci-joint le rapport demandé, établi par la Commission interinstitutionnelle créée par le Gouvernement national aux fins de la mise en œuvre et du suivi de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe). Les documents originaux vous seront envoyés dès que nous les aurons reçus.

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent
(*Signé*) Eladio **Loizaga**

Pièce jointe

[Original : espagnol]

Cinquième rapport du Gouvernement de la République du Paraguay, établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Mesures de mise en œuvre de la résolution 1373 (2001)

Législation antiterroriste

Le Gouvernement de la République du Paraguay a l'honneur de répondre aux questions formulées par le Comité contre le terrorisme au sujet des nouvelles mesures qui ont été prises et de celles qui doivent être adoptées aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement paraguayen souligne à cet égard l'importance de l'assistance fournie par les cinq experts qui se sont rendus dans le pays au début du mois de décembre 2004, pour y organiser un atelier de haut niveau et s'entretenir avec les autorités nationales des trois branches du pouvoir, et pour dispenser des conseils au groupe de travail chargé d'élaborer le texte d'un projet de loi antiterroriste.

Grâce à la contribution apportée par les experts au cours de leur visite et aux réunions qu'ils ont tenues avec les représentants des trois branches du pouvoir (exécutif, législatif et judiciaire), ainsi qu'avec le Procureur général de la République, de grands progrès ont été réalisés quant à l'élaboration de la version finale du projet de loi susmentionné, et s'agissant aussi de dissiper les doutes qui existaient à ce sujet, en particulier au Parlement, compte tenu des préoccupations du public dont il a été fait part au Comité à l'occasion des précédents rapports. Il convient de rappeler la participation à cet atelier d'Edward Flynn, expert du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Genève, qui a expliqué que ce type de loi devait être compatible avec les normes et les principes essentiels applicables en matière de droits de l'homme.

Après la visite des experts, le Groupe de travail a continué de travailler à l'élaboration du projet de loi, en tenant compte des observations et des recommandations formulées par les experts du Comité, et a pu ainsi mener à bien sa tâche. La présentation du projet de loi au Congrès a été reportée du fait de la suspension de la session parlementaire du 20 décembre 2004 au 1^{er} mars 2005, et des élections organisées ensuite au Congrès, durant la dernière semaine de juin 2005, ainsi que du fait du renouvellement des membres des divers comités législatifs.

Le Gouvernement national présentera très bientôt au Congrès, pour examen, le projet de loi antiterroriste, et s'emploiera à conclure les procédures constitutionnelles nécessaires grâce auxquelles le pays sera doté de normes permettant de prévenir et de réprimer des infractions criminelles aux conséquences tragiques.

La Commission interinstitutionnelle, créée par le décret n° 15.125 du pouvoir exécutif en date du 24 octobre 2001, représente plusieurs organes nationaux et est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1373 (2001); une fois que le projet de loi aura été présenté, elle restera en contact avec les membres des

commissions parlementaires récemment constituées qui étudieront le projet de texte, afin de fournir toutes les informations et tous les avis nécessaires pour assurer aux membres du Parlement que le projet de loi est conforme aux droit international et aux principes essentiels du respect et de la défense des droits de l'homme.

La position du Gouvernement paraguayen dans sa détermination à combattre le terrorisme est bien connue, et a été publiquement exprimée à l'occasion de réunions multilatérales aussi bien que régionales, de même que la confirmation de son intention de continuer à mettre en œuvre les recommandations et les règles imposées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement paraguayen est pleinement conscient de la nécessité d'adopter une législation conforme au droit international pour lutter contre le terrorisme, et assure à cet égard le Comité contre le terrorisme qu'il utilisera tous les moyens à sa disposition pour appliquer une telle législation.

Ratification des conventions relatives au terrorisme

Le Gouvernement paraguayen souhaite informer le Comité contre le terrorisme qu'il a ratifié la totalité des conventions contre le terrorisme, et a adhéré à chacune d'elle, qu'elles relèvent de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des États américains (OEA) :

1. **Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs** (approuvée par la loi n° 252 du Congrès national, en juin 1971; adhésion en août 1971; en vigueur au Paraguay depuis le 7 novembre 1971);

2. **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs** (approuvée par la loi n° 290 d'octobre 1971; ratifié en février 1972; en vigueur au Paraguay depuis le 5 mai 1972);

3. **Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales** (approuvée par la loi n° 2378 d'avril 2004; ratifiée en août 2004; en vigueur au Paraguay depuis le 12 août 2004);

4. **Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile** (approuvée par la loi n° 425 du Congrès national en novembre 1973; ratifiée en mars 1974; en vigueur au Paraguay depuis le 4 avril 1974);

5. **Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale** (approuvé par la loi n° 1926 de juin 2002; adhésion en juillet 2002; en vigueur au Paraguay depuis le 22 août 2002);

6. **Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques** (approuvée par la loi n° 529 d'octobre 1975; ratifiée en novembre 1975; en vigueur au Paraguay depuis le 20 février 1977);

7. **Convention internationale contre la prise d'otages** (approuvée par la loi n° 2359 d'avril 2004; adhésion en septembre 2004; en vigueur au Paraguay depuis le 22 octobre 2004);

8. **Convention sur la protection physique des matières nucléaires** (approuvée par la loi n° 1086 du Congrès national de novembre 1984; ratifiée en février 1985; en vigueur au Paraguay depuis le 8 février 1987);

9. **Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime** (approuvée par la loi n° 2377 du Congrès national en février 2004; adhésion en novembre 2004; en vigueur au Paraguay depuis le 10 février 2005);

10. **Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental** (approuvé par la loi n° 2380 du Congrès national en avril 2004; adhésion en novembre 2004; en vigueur au Paraguay depuis le 10 février 2005);

11. **Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection** (approuvée par la loi n° 2379 du Congrès national d'avril 2004; adhésion en octobre 2004; en vigueur au Paraguay depuis le 14 décembre 2004);

12. **Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif** (approuvée par la loi n° 2372 du Congrès national en avril 2004; adhésion en septembre 2004; en vigueur au Paraguay depuis le 22 octobre 2004);

13. **Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme** (approuvée par la loi n° 2381 du Congrès national de mai 2004; adhésion en novembre 2004; en vigueur au Paraguay depuis le 30 décembre 2004);

14. **Convention interaméricaine contre le terrorisme** (approuvée par la loi n° 2302 du Congrès national en novembre 2003; instrument déposé en janvier 2005; en vigueur au Paraguay depuis le 5 février 2005).

En ce qui concerne la mise en œuvre de ces conventions dans la législation nationale, la Constitution de 1992 confère aux traités signés et ratifiés par le Paraguay le statut de loi; ils sont donc incorporés au droit interne positif du pays. Si certaines conventions exigent quelque action que ce soit de la part des autorités chargées de veiller à leur application, la Commission interinstitutionnelle chargée de veiller à l'application de la résolution 1373 (2001) prendra toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Mesures de prévention du financement du terrorisme

S'agissant des mesures de prévention du financement du terrorisme, le Gouvernement paraguayen a entamé un dialogue avec les membres nouvellement élus du Congrès national, afin d'accélérer le processus d'élaboration, d'examen et d'adoption d'une législation plus moderne et plus pertinente pour lutter contre le financement du terrorisme, et encouragera, par l'intermédiaire du corps législatif, l'entrée en vigueur d'une loi de réforme de la loi actuelle relative au blanchiment d'argent. À cette fin, le Gouvernement a donc engagé un dialogue avec les membres nouvellement élus du Parlement en vue d'obtenir l'approbation législative nécessaire durant la présente session.

La Banque centrale du Paraguay, par l'intermédiaire de la Direction générale des banques et de la Direction générale des assurances, a émis au cours de l'année 2004 diverses réglementations destinées à mettre le système financier et le système des assurances en conformité avec les recommandations du GAFISUD relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

De même, le Secrétariat d'État à la prévention du blanchiment d'argent (SEPRELAD) examine actuellement en plénière le texte du projet de réglementation que devront respecter les banques, les institutions financières, les bureaux de change et les autres entités supervisées par la Direction générale des banques, afin que ces entités mettent en place des programmes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces réglementations sont décrites ci-après.

En vertu de la résolution SS.SG n° 155/05 en date du 13 mai 2005 a été adoptée la règle de procédure visant à la prévention du blanchiment d'argent ou de capitaux, ayant un caractère contraignant pour les entités qui, de par leur nature, sont placées sous la supervision de la Direction générale des assurances.

Au niveau régional (MERCOSUR), les accords suivants ont été signés :

- Accords de coopération entre les banques centrales des États parties au MERCOSUR, signés à Buenos Aires en octobre 2003;
- Protocole de coopération entre la Banque centrale du Brésil et la Direction générale des banques de la Banque centrale du Paraguay, signé à Asunción en décembre 2003.

En mai 2004 a également été adoptée à Buenos Aires une réglementation relative aux « Normes minimales devant être appliquées par les banques centrales des pays du MERCOSUR aux fins de l'examen et de l'évaluation des systèmes de prévention du blanchiment d'argent mis en place par les institutions soumises à contrôle ». Cette réglementation met davantage l'accent sur les motifs économiques des opérations réalisées par les clients.

Il a également été créé au sein du MERCOSUR un « forum virtuel », aux fins de l'échange et du traitement des informations intéressant les activités liées au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, et les procédures connexes.

La Direction générale des banques a d'autre part publié les textes suivants relatifs au système financier :

- Résolution SB SG. n° 00052/2004 du 27 février 2004 : relative à l'élaboration et à la réalisation du projet de réseau destiné à relier la Direction générale des banques et les entités soumises à son contrôle, dans le cadre de l'Accord de coopération technique non remboursable n° ATN/MT – 7926 – PR Programme d'amélioration de la transparence et de la réglementation du système financier, signé entre la Banque centrale du Paraguay et la Banque interaméricaine de développement.
- Circulaire SB SG. n° 00270/2004 du 14 juillet 2004 : relative à la réduction du risque que des chèques contrefaits circulent dans le système financier, au titre de la résolution n° 1, Acte n° 123 du 15 novembre 2001, définissant les mécanismes et autres instances chargés de présenter des rapports, ainsi que les instructions relatives à la collecte de données de preuve concernant des actes présumés illégaux et leur signalement aux autorités compétentes, en vue de

disposer de procédures et de mesures de contrôle appropriées permettant de détecter les instruments contrefaits ou falsifiés.

La Direction générale des banques a récemment publié la circulaire n° 250, en date du 24 juin 2004, relative au « Guide pratique pour la lutte contre le blanchiment d'argent », destiné à rationaliser et à harmoniser les procédures liées à la prévention, sur la base des normes fixées par les organismes multilatéraux tels que le GAFI et GAFISUD, et par les organismes équivalents au sein du MERCOSUR.

La Direction de la Banque centrale du Paraguay, par la résolution n° 22, Acte n° 21 du 15 mars 2005, a institué les « Caisses de change », qui ne fonctionneront que dans les locaux prévus à cet usage et où ne pourront être effectuées que des opérations portant sur un montant maximal équivalent à 1 000 dollars des États-Unis par personne.

Au titre de la coopération interinstitutionnelle, la Banque centrale du Paraguay a également signé l'accord suivant :

- Accord de coopération entre le Bureau du Procureur général et la Banque centrale du Paraguay, visant à accélérer les procédures d'échange d'informations entre eux.

Il convient enfin de signaler que le projet de réglementation sera examiné durant la première semaine d'août par le Secrétariat d'État à la prévention du blanchiment d'argent (SEPRELAD), en vue de son approbation.

Par ailleurs, le Secrétariat chargé de la prévention du terrorisme et des enquêtes y relatives (SEPRINTE) a pris un certain nombre de mesures en vue de la conduite d'enquêtes sur des individus et des groupes soupçonnés de financer des activités illégales, y compris le terrorisme.

En ce qui concerne la prévention, le personnel du SEPRINTE surveille sans interruption l'ensemble du territoire national, y compris la zone de la « triple frontière » commune à l'Argentine, au Brésil et au Paraguay.

S'agissant de la lutte contre les crimes tels que l'enlèvement, qui de par leur nature pourraient servir au financement du terrorisme, et depuis les récents événements survenus au Paraguay, en particulier ceux liés à l'enlèvement et au meurtre de la jeune Cecilia Cubas, fille de l'ancien Président du Paraguay, Don Raúl Cubas, les autorités chargées de la sécurité publique ont trouvé des preuves de la présence au Paraguay d'éléments des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Cette information ayant été confirmée, le Président de la République du Paraguay, Nicanor Duarte Frutos, a réaffirmé que l'affrontement direct avec les éléments des FARC au Paraguay était inévitable.

Dans ce contexte, le Président du Paraguay a rencontré son homologue colombien, Don Alvaro Uribe, afin de définir les méthodes de coopération bilatérale face au problème des enlèvements et aux fins de l'enquête sur l'enlèvement et l'assassinat de Cecilia Cubas durant sa captivité, dans lesquels les FARC sont impliqués, ainsi que sur les liens de ces derniers avec l'organisation politique paraguayenne connue sous le nom de « Partido Patria Libre ».

Pour que s'engage cette coopération en matière de sécurité, Francisco Santos, Vice-Président de la République de Colombie et Luis Castiglioni, Vice-Président de

la République du Paraguay, ont lancé un programme commun d'échange d'informations sur les activités terroristes et sur les groupes criminels et leurs modes d'action et de financement, qui peuvent représenter une menace pour l'un et l'autre État et partant pour tous les pays de la région. À cette fin a été organisée une série d'ateliers dont le thème était « Formation aux stratégies et techniques d'enquête dans les affaires d'enlèvement – L'action de l'État ».

Enfin, le Gouvernement paraguayen souhaite faire état du lancement récent de son plan national de sécurité publique, « Paraguay Seguro », qui s'inspire des impératifs liés à une nouvelle façon d'envisager la sécurité des citoyens et des exigences d'un monde qui tend à une plus grande intégration, en s'engageant sur le chemin sans retour de la mondialisation.

Ce plan national repose sur les principes suivants : l'interdisciplinarité, le pluralisme en matière d'organisation et de gestion, la modernité, la légalité, la décentralisation, l'impartialité, la transparence, la participation des citoyens, l'information et la formation, une place importante étant faite aux régions départementales et municipales, dans le strict respect des droits de l'homme. Un système de sécurité publique organisé et structuré, doté de ressources humaines qualifiées d'un point de vue moral et professionnel, et de moyens adaptés aux exigences du monde moderne, est une garantie de développement pour le pays et de bien-être pour ses habitants.

Le plan a été élaboré selon une méthodologie participative, en organisant des réunions, des entretiens, des enquêtes statistiques et des consultations auprès des institutions publiques et privées et de la société civile, dont la presse a assuré le suivi, compte tenu des problèmes en matière de sécurité plus particuliers à chaque région et des expériences d'autres pays, pour parvenir à un consensus quant aux recommandations des experts nationaux et internationaux.

Le cadre juridique auquel obéissent les activités que mènent les différentes institutions publiques pour assurer la sécurité est défini par la Constitution, les accords internationaux dûment ratifiés, les codes, les lois organiques, les décrets et les règlements.

Le calendrier de mise en œuvre du plan national prévoit notamment l'exécution des activités suivantes immédiatement ou à court ou à moyen terme :

1. Modernisation des organismes de sécurité de l'État

1.1 *Refonte intégrale du système de communication pour assurer une couverture nationale complète.*

1.2 *Informatisation du système d'envoi des pièces d'identité nationales et contrôles de l'immigration à l'échelle de l'ensemble du pays.*

1.3 *Renforcement du système 911 et élargissement de sa couverture.*

1.4 *Acquisition de radars pour la surveillance et le contrôle du trafic aérien.*

1.5 *Création d'un Secrétariat national au renseignement et à l'information.*

1.6 *Constitution de groupes d'enquête spécialisés (enlèvements, terrorisme etc.).*

1.7 *Renforcement du service de prévention des enlèvements au sein de la police nationale et du Bureau du Procureur général, pour favoriser leur action conjointe.*

2. Coordination interinstitutionnelle

2.1 *Coordination des activités opérationnelles de la police nationale, des forces armées et du Bureau du Procureur.*

2.2 *Adhésion aux conventions internationales d'entraide juridique et technique, et promotion et ratification de ces textes, pour lutter contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, les enlèvements et les autres délits liés à la criminalité organisée.*

2.3 *Mise en œuvre des recommandations de l'Organisation des Nations Unies en matière de sécurité publique.*

2.4 *Conception et mise en œuvre d'une politique de sécurité des citoyens fondée sur les conclusions issues des réunions tenues à l'échelle régionale, sur les informations obtenues et sur les expériences acquises.*

3. Coopération et solidarité

3.1 *Appui à la création de groupes de vigilance de voisinage et renforcement de ceux qui existent déjà.*

3.2 *Formation des membres des groupes de vigilance.*

3.3 *Amélioration du système de communication avec la population, en s'efforçant d'associer cette dernière aux efforts liés à la sécurité.*

3.4 *Lancement d'un projet pilote de surveillance policière de proximité.*

3.5 *Adhésion à de nouveaux accords de sécurité des citoyens et renforcement de ceux qui existent déjà.*

3.6 *Renforcement du plan de prévention des délits et de sécurité des citoyens, appuyé par le Bureau du Procureur.*

4. Décentralisation

4.1 *Établissement de canaux de communication entre les forces publiques et les administrations infranationales afin de coordonner l'action en matière de sécurité.*

4.2 *Conclusion d'accords de coopération entre les administrations départementales et municipales et les préfectures de police.*

4.3 *Déploiement de détachements militaires et de forces de police supplémentaires dans les zones stratégiques.*

5. Révision des textes juridiques

5.1 *Révision des normes en vigueur dans la police nationale.*

5.2 *Révision de la législation en vigueur dans les forces armées en vue de permettre le recours à celles-ci pour assurer la sécurité publique en temps de paix.*

5.3 *Instauration d'un système de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs.*

5.4 *Révision du Code pénal et du Code de procédure pénale, afin d'en aligner les dispositions sur la réalité moderne, et révision du Code d'application des peines en vue de la réinsertion des délinquants.*

5.5 *Révision des articles de la loi organique municipale et départementale qui touchent aux aspects intéressant la sécurité des citoyens.*

6. Coordination de l'information et des communications

6.1 *Mise en place d'un système intégré de statistiques de la criminalité et d'un observatoire national de la violence et de la délinquance.*

7. Communication, éducation et diffusion

7.1 *Élaboration et lancement d'une campagne de communication pour sensibiliser le public à l'engagement et à la contribution requis de chaque citoyen en tant qu'éléments indispensables à la sécurité.*

7.2 *Communication et diffusion du plan national de sécurité publique « Paraguay Seguro ». Élaboration des documents d'information à diffuser.*

8. Suivi et évaluation

8.1 *Mise en œuvre d'un système de surveillance, de suivi et d'évaluation permanente, qui permettra d'évaluer et de réviser le plan en fonction des observations faites.*

8.2 *Renforcement du rôle des organismes de veille sociale au regard de l'action des institutions chargées de la sécurité.*
